

Montée et descente de l'autocar

- Le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire avant l'horaire de passage théorique du car.
- Faire un signe visible et suffisamment tôt au conducteur pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
- La montée s'effectue par la porte avant. Exception faite aux personnes à mobilité réduite ou sur demande du personnel d'exploitation. Ne pas tenter de monter lors de la fermeture des portes.
- L'arrêt de descente est demandé au moyen des boutons prévus à cet effet ou demandé au conducteur suffisamment tôt pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
- Il est interdit de monter ou descendre de l'autocar en dehors des arrêts figurant sur la fiche horaire.
- Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar. Tous les voyageurs doivent être assis. Le port de la ceinture est obligatoire. (Cf. Article R412-1 et R412-2 du code de la route). La station debout est interdite.

Personnes en situation de handicap / places réservées

- L'accès dans le car est autorisé dans la limite des places disponibles.
- Les places réservées le sont par priorité :
 - Aux mutilés de guerre ;
 - Aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils ;
 - Aux femmes enceintes ;
 - Aux personnes accompagnées d'enfants âgés de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
 - Aux personnes en situation d'invalidité temporaire.
- Les places réservées devront être libérées par les autres voyageurs si l'un des ayant droit en fait la demande.

Enfants

- Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis dans l'autocar.

Titres de transport

- Tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport vendu par le conducteur.
- Les titres de transport unitaires sont valables pour un unique trajet.
- Les voyageurs doivent conserver leur titre pendant toute la durée du trajet.
- Lors de l'achat du titre, le voyageur est tenu de faire l'appoint (article L112-1 du Code monétaire et financier).
- Les coupures supérieures à 20 € pourront être refusées. De même si le conducteur est dans l'impossibilité de rendre la monnaie, il pourra refuser au client la vente de titre et l'accès à l'autocar.
- Les scolaires doivent être en possession d'un titre de transport (ticket unitaire vendu par le conducteur à la montée) au même titre que les autres passagers. La carte de transport scolaire ne donne aucun droit d'accès au service.

Groupes

- Le transport des groupes est accepté dans la limite de 10 personnes maximum par course et sous réserve des places disponibles. Au-delà, il est nécessaire d'en faire la demande au moins 72 h avant le voyage auprès du transporteur. En cas de surnombre, le conducteur se réserve le droit de refuser leur accès à bord.

Animaux

- Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Il est toutefois fait exception à cette règle concernant :
 - Les chiens de police, de gardiennage tenus en laisse et muselés,
 - Les chiens guides d'aveugle et de handicap.
 - Les animaux inoffensifs de petite taille à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages à condition de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
- Toutes autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules. Ni de l'Oust à Brocéliande communauté ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Bagages, vélos, poussettes

- Les bagages doivent être positionnés sous les sièges dans la limite des places disponibles et de façon à laisser dégagés le couloir de circulation et les accès.
- Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
- Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.

Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

- Seuls les bagages fragiles (instruments etc.) seront tolérés sur une place assise dans la limite des places disponibles et à condition de ne pas endommager le matériel, d'incommoder ou mettre en danger les autres voyageurs.
- Les landaus et poussettes sont interdits.
- Les vélos ne sont à ce jour pas autorisés.
- Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur.

Ni de l'Oust à Brocéliande communauté ni le transporteur ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un bagage, de vol, dégradation ou perte des bagages et objets transportés.

Interdictions

Il est interdit aux voyageurs sous peine d'exclusion du service :

- D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité. D'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche ou avant l'arrêt complet. D'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence en dehors d'une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;
- De monter ou descendre autrement que par les issues destinées à cet effet (notamment par les fenêtres et issues de secours sauf danger le justifiant) de monter ou descendre du véhicule avant que celui-ci soit complètement arrêté, en dehors d'un point d'arrêt ;
- D'accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher au dehors

ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;

- D'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;
 - D'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule, ou d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
 - De fumer, de cracher, de manger ou de boire dans les autocars, en vertu de l'article L3511- 7 du Code de la Santé Publique, modifié par ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 - art. 5 JORF 25 mai 2006. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.
 - De monter à bord en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur ;
 - D'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence etc.) ou qui par leur nature pourraient gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxique ou lacrymogène est formellement interdite ;
 - De monter dans les véhicules avec des paquets, des objets ou des vêtements comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes ;
 - De troubler la tranquillité des autres voyageurs (conversations, chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores tels radios, téléphones portables, etc.) ;
 - De souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques, autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d'arrêt) ;
 - De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules ;
 - De rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement sur les emplacements réservés à cet effet.
- En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel d'exploitation.

Contrôle / infraction

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel d'exploitation et de la communauté de communes en charge d'assurer l'observation du présent règlement.

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service.

Tout voyageur se rendant coupable de trouble de l'ordre public, d'actes de violences, de dégradation ou salissures volontaires sera conduit auprès d'un agent de la force publique pour un relevé d'identité en vue de poursuites ultérieures.

Objets trouvés

Les objets perdus dans les autocars sont à demander directement auprès de l'exploitant concerné dont les coordonnées figurent sur les fiches horaires.

Accidents

Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Informations – Réclamations :

- **Coordonnées du transporteur figurant sur les fiches horaires et/ou de l'Oust à Brocéliande communauté – Service Mobilité – CS 80 055 – 02 97 75 01 02**